

## **Aide pour compléter le QP11 dans le cadre d'une procédure de permis de construire**

Si une demande de permis de construire concerne un établissement soumis à licence, le point 359 du questionnaire général doit être activé et le questionnaire particulier 11 (QP11) doit être remis.

Le QP11 fait partie intégrante du permis de construire et les informations qui y figurent seront reprises ensuite dans les conditions d'exploitation de l'établissement. Si par exemple un horaire limité y est indiqué, une nouvelle demande de permis de construire avec enquête publique pourrait être exigée si les tenanciers souhaitent les étendre ultérieurement.

### **« Catégorie d'établissement - Genre d'exploitation »**

- Il est nécessaire d'indiquer la catégorie de licence souhaitée. Pour rappel, vous trouverez sur les pages suivantes les principales différentes catégories possibles et ce qu'elles permettent, selon la Loi sur les auberges et débits de boissons.

La catégorie de licence choisie doit être en corrélation avec les plans de la mise à l'enquête.

- Nous attirons l'attention sur le fait que la création de tout nouvel établissement de jour ou de nuit dans un quartier à habitat prépondérant n'est en principe pas admise, sur la base de l'article 77 du Règlement du plan général d'affectation du 22 novembre 2005.

### **« Jours et horaires d'exploitation »**

- Pour autant que le propriétaire de l'immeuble ait donné son accord écrit, il est préférable de compléter ce point en indiquant une ouverture 7/7j et « horaires municipal en vigueur avec prolongations possibles » ou de cocher la case correspondante s'il s'agit de la version d'avril 2023 du formulaire.

Toutefois, dans le cadre de la procédure de permis de construire et/ou durant l'exploitation, il se peut que des horaires limités soient fixés, que ce soit par la Direction générale de l'environnement et/ou la commune de Lausanne, au vu notamment du résultat de l'enquête publique et/ou du quartier, pour des motifs d'ordre et tranquillité publics en général.

### **« Etat descriptif des locaux – Capacité d'accueil »**

- Ce point doit aussi concerner les terrasses, balcons, vérandas, etc., qui sont traités au même titre qu'une salle.
- Il faut toujours mettre les capacités, en nombre de personnes, avant transformations et après transformations (de toutes les salles et terrasses), même si les travaux prévus ne les modifient pas.
- S'il s'agit d'un dossier pour la création d'une terrasse, il faudra quand même indiquer les capacités de l'intérieur de l'établissement avant et après transformations.
- Les capacités intérieures et extérieures indiquées après transformations doivent être en corrélation avec les plans de la mise à l'enquête. Pour les terrasses, on considère 1 m<sup>2</sup> par personne ; elles doivent toujours figurer sur les plans, où qu'elles se situent.

### **« Ventilation »**

- Même si les travaux prévus ne la modifient pas, il faut indiquer la capacité de ventilation avant et après transformations, en m<sup>3</sup>/h.

A toutes fins utiles, nous rappelons que, conformément à l'art. 37 RLADB, le chiffre le plus bas, entre la ventilation, les normes feu et le nombre d'installations sanitaires, est retenu pour fixer la capacité d'un établissement.

### **« Signatures »**

- Ce questionnaire doit être signé, par l'architecte, le propriétaire du fonds de commerce (si déjà connu) ainsi que par le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement et ce, même s'il s'agit par exemple de la création d'une terrasse sur le domaine public.

Le Bureau des établissements et des commerces est à disposition pour toute question en lien avec ce formulaire ([conomie@lausanne.ch](mailto:conomie@lausanne.ch) – 021 315 32 62)

## Etablissements de jour avec alcool

### **Café-restaurant**

La licence de café-restaurant permet de servir des mets et des boissons avec et sans alcool. Elle permet également de livrer des mets et des boissons ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

### **Café-bar**

La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets. Elle permet également de les livrer ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

### **Buvette**

La licence de buvette liée à une activité culturelle ou sportive permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place aux personnes qui ont participé à l'activité ainsi qu'à leurs accompagnants une heure avant son début, pendant son déroulement et deux heures après. Toutefois, selon les articles 5 et 7 du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME), l'horaire d'exploitation ne doit pas dépasser celui cité ci-dessous.

### **Hôtel**

La licence d'hôtel permet de loger des hôtes et de leur servir, ainsi qu'aux passants, des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service de mets. Elle permet également de livrer des mets et des boissons que de les vendre accessoirement à l'emporter.

### **Salon de jeux**

La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à préparation et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place. Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

### Horaires d'exploitation (intérieur + terrasse, cas échéant)

Les horaires d'exploitation possibles selon le Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME) pour les établissements susmentionnés sont : samedis, dimanches et jours fériés de 6h30 à 24h, les autres jours de 5h à 24h. Il est possible d'obtenir, sur demande préalable à la Direction de la sécurité et de l'économie, une autorisation exceptionnelle permettant d'ouvrir jusqu'à 1h du matin du dimanche au jeudi et jusqu'à 2h les vendredis et samedis, moyennant le paiement d'une taxe.

Le RME prévoit la possibilité de fixer des restrictions d'horaires notamment pour les quartiers à habitat prépondérant ou pour des motifs d'ordre, de tranquillité publique ou de sécurité publique. Le propriétaire de l'immeuble peut également imposer des limitations d'horaire.

En cas de terrasse, l'aménagement prévu doit être soumis dans le cadre de la procédure de permis de construire. Il devra être conforme à la Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses. En outre, aucun relais de service n'est admis pour les terrasses.

A relever que seul un établissement de jour (soumis à licence) peut bénéficier d'une terrasse.

## Etablissements de jour sans alcool

### **Tea-room**

La licence de tea-room permet de servir des mets et des boissons sans alcool à consommer sur place et de les vendre à l'emporter. Elle permet également la livraison de mets et de boissons au sens de l'article 23, à l'exception des boissons alcooliques.

### **Bar à café**

La licence de bar à café permet de servir des boissons sans alcool, à l'exclusion de mets, et de les vendre accessoirement à l'emporter.

### Horaires (intérieur + terrasse, cas échéant)

Les horaires d'exploitation possibles selon le Règlement municipal sur les établissements et les manifestations pour les établissements susmentionnés sont : tous les jours de 5h à 24h. Il est possible d'obtenir, sur demande préalable à la Direction de la sécurité et de l'économie, une autorisation exceptionnelle permettant d'ouvrir jusqu'à 1h du matin du dimanche au jeudi et jusqu'à 2h les vendredis et samedis, moyennant le paiement d'une taxe.

Le RME prévoit la possibilité de fixer des restrictions d'horaires notamment pour les quartiers à habitat prépondérant ou pour des motifs d'ordre, de tranquillité publique ou de sécurité publique. Le propriétaire de l'immeuble peut également imposer des limitations d'horaire.

En cas de terrasse, l'aménagement prévu doit être soumis dans le cadre de la procédure de permis de construire. Il devra être conforme à la Directive municipale relative à l'aménagement des terrasses. En outre, aucun relais de service n'est admis pour les terrasses.

A relever que seul un établissement de jour (soumis à licence) peut bénéficier d'une terrasse.

## Etablissements de nuit

### **Discothèque**

La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place. Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Aucune terrasse n'est possible.

### **Night-club**

La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place. Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Aucune terrasse n'est possible.

### Horaires

Selon la réglementation en vigueur, les établissements de nuit peuvent être exploitées chaque jour de 17h à 3h, avec la possibilité d'obtenir, sur demande préalable à la Direction de la sécurité et de l'économie, une autorisation exceptionnelle permettant d'ouvrir dès 14h et jusqu'à 5h du matin, moyennant le paiement d'une taxe et pour autant qu'ils respectent les prescriptions fédérales, cantonales et communales relatives à l'exploitation des établissements ainsi que les conditions posées par les articles 9 et 22 du Règlement municipal sur les établissements et les manifestations (RME) du 21 mars 2013, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Toutefois, selon l'art. 9 du RME, la Direction de la sécurité et de l'économie peut imposer des horaires plus restreints que ceux définis ci-dessus ou refuser des prolongations d'horaire. Le propriétaire de l'immeuble peut également imposer des limitations d'horaire.

### Niveau sonore

Dans le cadre de la demande de permis de construire, une étude acoustique doit être produite. Cette dernière doit en effet démontrer le respect des exigences pour un niveau sonore de diffusion de musique de 93 dB(A) Leq 60 minutes (niveau sonore de diffusion de musique minimum pour les établissements de nuit).